

Formation directeurs

« Etude de cas autour des questions de responsabilités et de sécurité à l'école »

Etudes de cas :

- 1/ Altercation en fin de récréation – surveillance de la cour
- 2/ Utilisation des locaux scolaires le weekend end
- 3/ Problème de service aux temps d'entrée de chaque demi-journée
- 4/ Isoler un élève turbulent
- 5/ Accompagnement des élèves du car à l'école
- 6/ Reprise d'un enfant par les parents sur le temps scolaire
- 7/ Problème avec l'atsem
- 8/ Certificats médicaux
- 9/ Responsabilités du directeur sur les changements d'école litigieux
- 10/ Responsabilités du directeur sur l'absentéisme
- 11/ Responsabilité du directeur sur la prise de médicaments à l'école
- 12/ Responsabilités du directeur dans les sorties et l'argent
- 13/ Responsabilités du directeur face aux parents divorcés
- 14/ Responsabilités du directeur pour une sortie occasionnelle
- 15/ laisser un enfant seul dans la classe
- 16/ PAI
- 17 / Port du casque en vélo
- 18/ Objets dangereux

Sources :

Sites académiques – Circulaires citées – Autonome de solidarité – site GDID

Etude de cas :

Au cours d'une altercation à la fin d'une récréation, un élève avait été blessé. Les faits s'étaient produits alors que trois élèves, dont la victime, étaient encore dans la cour pendant que les institutrices se trouvaient dans le couloir menant aux classes. Qui est responsable ?

(Tribunal de grande instance – nov 2005)

Question générale :

Combien faut-il d'enseignant(s) pour surveiller une cour d'élèves ?

Tribunal de grande instance – 11/10/05 -Surveillance de la cour de récréation

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que le temps relativement long de l'altercation aurait dû permettre à l'institutrice de la classe de la victime de s'interposer si elle avait assisté à l'incident, or tel n'était pas le cas en l'espèce de sorte qu'elle avait failli personnellement à sa mission de surveillance ; **les enfants en cause n'auraient pas dû se trouver seuls, ne fût-ce que quelques minutes, échappant ainsi à sa vigilance.** La bagarre aurait dû être remarquée et interdite par l'institutrice, évitant ainsi la survenance du dommage. En conséquence, en s'abstenant de s'assurer que tous ses élèves étaient rentrés ou sur le point de le faire en toute sécurité, l'institutrice avait commis une faute, concourant ainsi à la réalisation du dommage.

Code de l'éducation D321-12

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la **distribution des locaux** et du matériel scolaire et de **la nature des activités** proposées.

Article 2 :

Il prend **toute disposition utile** pour que l'école assure sa fonction de service public. **A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves** et le dialogue avec leurs familles.

Décret du 6 sept 90 :

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations qui est assuré par roulement par les maîtres.

Etude de cas :

Un élève s'est blessé pendant l'accueil du lundi matin, sur des tessons de bouteilles. Il est établi que la cour de cette école était régulièrement « utilisée » le week-end. La responsabilité du directeur peut-elle être mise en cause ?

Question générale :

Quelles sont les responsabilités du directeur quant aux locaux ?

Circulaire du 6 juin 91. Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, ...

.../...

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

Etude de cas :

Les enfants arrivent dans la cour de l'école à 8h20. L'enseignant de service est malade mais n'a pas prévenu l'école. Un enfant se blesse, qui est responsable ?

Question générale :

Comment s'organise l'accueil en début de demi-journée ?

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres.

Le service par roulement doit tenir compte des éventuelles impossibilités et prévoir des remplaçants en cas d'empêchement.

LA PRATIQUE

La surveillance constitue une obligation de service des enseignants, chacun d'entre eux devant y participer. Il n'y a pas de texte définissant une méthode de surveillance. Chaque école doit déterminer, lors de la réunion de pré-rentrée, son organisation propre:

- Service établi sur la semaine et valable toute l'année, service journalier, etc. Le tableau des services sera affiché dans la salle des maîtres et/ou le bureau du directeur.

- Le nombre de maîtres de service pour l'accueil, la sortie des élèves et la récréation est à fixer dans l'école en fonction du nombre d'élèves, mais aussi de la disposition des lieux : la sécurité des élèves repose sur la qualité du service assuré. De plus, en cas d'accident d'un élève, certaines compagnies d'assurance n'hésiteraient pas à mettre en cause le directeur si elles considèrent que le nombre de maîtres de service est insuffisant.

En cas d'absence d'un instituteur, son service doit obligatoirement être assuré par son remplaçant ou par ses collègues.

Etude de cas :

Une jeune collègue, confrontée à une classe turbulente, met parfois des élèves dans le couloir, pour qu'ils se calment. Cela pose-t-il un problème ?

Question générale :

Peut-on laisser des enfants seuls ?

Circulaire 6 juin 91

Un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres pourra être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, avec notamment la présence du médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou d'un membre du réseau d'aides spécialisées.

La surveillance des élèves doit être continue pendant le temps où ils sont confiés à l'institution scolaire.

LA RÉGLEMENTATION

- Circulaire N° 86-018 du 9 janvier 86: surveillance des élèves.
- Circulaire N° 87-288 du 25 septembre 87 : surveillance des élèves.
- Note de service N° 89-364 du 29 novembre 89
(BO N° 46 du 21-12-89) : surveillance et sécurité des élèves des écoles maternelles et élémentaires.
- Note de service N° 90-096 du 24 avril 90 (BO N°19 du 10-5-90) : sécurité et surveillance des élèves dans les cours de récréation et aires de jeux.

Etude de cas :

En école maternelle, les enfants sont accompagnés de la descente du car à l'école par une ATSEM. Qui est responsable de l'organisation ?

Question générale :

Quelles sont les responsabilités autour de l'enceinte scolaire ?

Cela relève de la responsabilité de la municipalité: transports scolaires et sécurité sur la voie publique. En cas de problème, le directeur doit faire des observations à la municipalité.

De même, le Conseil d'Ecole donne tous avis et présente toutes suggestions sur la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

A la sortie des classes, en dehors de l'enceinte scolaire, vous êtes déchargé de toute obligation de surveillance : évitez d'intervenir car vous ne seriez plus couvert par la loi du 5 avril 37 . Toutefois, en cas de transports scolaires, si l'embarquement se fait devant l'école, le directeur doit veiller à ce qu'il se fasse dans l'ordre.

Etude de cas :

Les enseignants restent-ils responsables d'un enfant alors que celui-ci est repris par l'un de ses parents, mais qu'il est toujours dans l'enceinte de l'école ?

Question générale :

Comment organiser la sortie d'un enfant sur le temps scolaire (pour aller à l'orthophoniste par exemple) ?

Quand les enfants sont confiés à l'école, il y a un transfert temporaire de l'obligation de surveillance des parents vers les enseignants. A la sortie de classe, dès que le parent pénètre dans l'enceinte scolaire, il récupère de facto l'obligation de surveillance.

Source: C.97-178 du 18/09/97

Réponse de ME Hazan des 17 janvier 2007 et 20 avril 2007 Dossier SAU Les risques du métier

=> Pour une sortie de classe pour des soins ou recevoir un enseignement particulier, il est nécessaire d'organiser le dispositif et qu'un adulte vienne chercher l'enfant. Cet adulte peut être le parent ou tout autre adulte désigné par écrit par les parents.

Etude de cas :

L'ATSEM refuse d'être présente dans la classe de 11h15 à 11h30, sous prétexte d'aller aider le personnel de cantine à préparer les tables. Que peut faire le directeur ?

Question générale :

Quelle sont les droits et devoirs du directeur vis-à-vis des ATSEM ?

Le statut très particulier des ATSEM oblige les directrices(teurs) des écoles maternelles à travailler en étroite collaboration avec le service du personnel des communes.

En effet, les ATSEM sont des agents communaux qui « assistent » les enseignants dans les écoles maternelles. Cette situation ambiguë les met à la fois sous l'autorité du maire et sous celle du directeur ou de la directrice de l'école où ils sont employés.

LA RÉGLEMENTATION

-Note de service n° 91-065 du 11 mars 1991 (BO no 12 du 21 mars 1991)

-L'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 relatif aux ATSEM a été abrogé par le décret n°81-546 du 12 mai 1981 et introduit dans le Code des communes.

-Il convient de se référer aux articles R. 412-127 et R. 414-29 du Code des communes,

Sous quelle autorité sont placés ces personnels?

L'ATSEM étant agent communal, elle est placée sous l'autorité du maire qui procède à son recrutement, à sa nomination et éventuellement à sa révocation (l'avis du directeur n'est que consultatif).

Mais pour son travail l'ATSEM est placée sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Deux textes le précisent bien le décret n° 89-122 du 24 février 1989, qui dispose que le directeur d'école élémentaire ou maternelle « organise le travail des personnels communaux en service à l'école, qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité », et l'article R. 412-127 du Code des communes: « Pendant son service dans les locaux scolaires il (l'agent spécialisé) est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. »

Il est donc conseillé aux directeurs d'école de participer à l'élaboration de l'emploi du temps de chaque ATSEM et d'exiger une mise à disposition pendant le temps scolaire.

Un emploi du temps pour chaque ATSEM, fait en fonction des besoins de l'école, de l'accueil et des soins aux enfants, devra être affiché, ses tâches et ses devoirs seront correctement définis.

Etude de cas :

Un directeur a demandé un certificat médical, pour justifier une absence. Les parents lui répondent qu'il n'a pas le droit d'exiger ce document. Qui a raison ?

Question générale :

Quelle est la réglementation sur les certificats médicaux ?

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire. Les parents doivent signaler aux enseignants toute absence prévisible de leur enfant.

Les absences sont consignées dès le début de chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître de la classe.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les 48 heures en faire connaître le motif avec production, le cas échéant, **d'un certificat médical**. Ce dernier **n'est exigible que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989**.

=> Document eduscol « hygiène et santé »

Certificats médicaux :

Bulletin officiel n° 43 du 19 novembre 2009

L'entrée à l'école maternelle

Le certificat médical préalablement demandé au médecin de famille pour cette admission n'est donc plus nécessaire.

L'entrée à l'école élémentaire

Pas d'obligation du certificat médical d'aptitude demandé pour l'admission en école élémentaire.

En revanche, la production d'un certificat médical attestant que l'enfant a bénéficié des vaccinations obligatoires (DTP) reste nécessaire au moment de l'inscription.

Les sorties scolaires

Pas de nécessité d'un certificat médical pour la participation à ces activités.

La pratique de l'éducation physique et sportive

les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Un certificat médical d'aptitude n'est donc pas requis dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Etude de cas :

Le droit d'inscription des élèves « hors commune » est-il remis en cause pour chaque rentrée scolaire ? (*ex : un maire décide de ne pas réinscrire les élèves hors communes, car les effectifs sont élevés*)

Question générale :

Quels sont les motifs de dérogation pour un changement d'école ?

Il convient enfin de rappeler que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Circulaire n° 90-788 du 6 juin 1991 (règlement type).

Code de l'éducation : Article L212-8

3 cas dérogatoires:

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Il convient enfin de rappeler que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence **ne peut être remise en cause** par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Circulaire n° 90-788 du 6 juin 1991 (règlement type).

Etude de cas :

Un élève de CP est très régulièrement absent, à hauteur de 30% du temps scolaire. Les parents fournissent toujours un mot d'excuses (maladie, problèmes familiaux, etc...). Que peut faire le directeur ?

Question générale :

Quelle conduite à tenir face à l'absentéisme ?

Extrait de la circulaire académique sur l'assiduité scolaire du 15 avril 2011

« Je vous rappelle que la loi précise que les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont:

- la maladie de l'enfant
- une maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- une réunion solennelle de famille
- un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- une absence temporaire des responsables lorsque les enfants les suivent. »

=> Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les parents.

Les demandes exceptionnelles sont accordées par le directeur.

Dans la pratique :

- **intervention auprès de la famille** dès la première absence (appel téléphonique ou autre)
 - **demande écrite d'une justification** (importante pour le dossier d'absences)
 - **entretien individuel avec la famille** suivi d'un compte rendu écrit et signé de la famille et des enseignants afin de comprendre les motifs des absences et de reconstruire l'assiduité scolaire.
 - **Equipe éducative** pour l'étude et la recherche de solutions de remédiations avec les familles. Le compte-rendu, signé de tous, sera stocké dans le dossier « Absences » et envoyé à l'IEN.
 - **Envoi d'une copie du dossier** complet et de la fiche de signalement à l'IEN.
 - **Premières réactions possibles** de l'IEN
 - o Courrier aux familles (en copie au directeur)
 - o Convocation des familles si le directeur informe de nouvelles absences injustifiées et fréquentes de l'élève (suite du dossier)
 - o Envoi à l'IA qui procédera, suite à l'étude complète du dossier,
 - Soit d'un avertissement, suivi d'un contact de responsabilité parentale ou de tout autre accompagnement
 - Soit d'un signalement au parquet suivi notamment d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe
- (Ces informations seront données aux mairies)*

Cas particulier des « Vacances de complaisance économique » : courrier de l'IEN suite à l'information donnée par le directeur qui précisera le nom de l'élève, la période manquée et l'adresse des responsables légaux.

Etude de cas :

Une maman d'élève de CE2 exige que sa fille puisse prendre un doliprane en fin de matinée car elle « a souvent mal à la tête en classe ». Que lui répond le directeur ?

Question générale :

Peut-on donner des médicaments à l'école ?

Prise ponctuelle de médicaments

Les élèves peuvent être contraints exceptionnellement de prendre des médicaments, pendant le temps scolaire, en raison de problèmes ponctuels de santé. Dans le respect des dispositions du protocole national sur l'organisation de soins et des urgences du 29 décembre 1999, le personnel de l'école peut, à la demande écrite des parents, apporter son concours pour l'administration de médicaments selon la prescription médicale écrite (ordonnance). Il est cependant rappelé que tout traitement pour une affection saisonnière (par exemple de type bronchite...) doit être administré à domicile.

Soins ponctuels légers

Par ailleurs, les mêmes personnels peuvent être amenés à devoir soigner des blessures légères et à utiliser des produits pharmaceutiques ou médicamenteux. Leur liste est notamment définie dans la partie IV du protocole national sur l'organisation de soins et des urgences. Ces produits, disponibles en pharmacie sans prescription médicale, peuvent ainsi être utilisés par toute personne, au besoin sur les conseils d'un personnel de santé, après lecture attentive des modalités d'utilisation et des éventuelles contre-indications.

Le même régime de responsabilité précité s'applique dans ces hypothèses.

Source: **vademecum Eduscol**

Etude de cas :

Un enseignant a demandé 2€ aux élèves de sa classe, pour participer au financement d'une sortie au cinéma, ayant lieu pendant les horaires habituels de cette classe. Des représentants de parents d'élèves protestent auprès du directeur et disent qu'il n'avait pas le droit. Qui a raison ?

Question générale :

Les sorties peuvent elles être payantes ?

Circ 6 juin 91

Toutes les sorties obligatoires sont gratuites. La gratuité est l'une des conditions de l'égalité des chances, il convient de toujours veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières.

Art. L 132-1 – L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L 131-1 est gratuit.

Et dans le cas du financement d'une sortie scolaire avec nuitée ?

Prise en charge financière de l'encadrement des sorties scolaires

Réponse ministérielle à une question d'un Parlementaire du 11 juillet 2002

Réponse – Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est conscient de l'intérêt que présentent les voyages et sorties scolaires pour les élèves. Si une participation financière peut être demandée aux familles dans le cas de voyages facultatifs, celle-ci doit rester raisonnable et ne peut constituer un élément de discrimination entre élèves. Cette participation ne saurait intégrer la prise en charge des frais de transport des enseignants accompagnateurs. Ces derniers n'ont cependant pas à supporter le coût de ces déplacements, car les enseignants qui encadrent les élèves le font à l'occasion d'une activité dite " pédagogique " et dès lors se trouvent dans le cadre de l'exercice de leur mission d'enseignement.

Etude de cas :

La mère d'un enfant vient demander un certificat de radiation. Or le directeur croit savoir que les parents sont divorcés. Que faire ?

Question générale :

Quelles sont les responsabilités du directeur pour les parents divorcés ?

Note du recteur du 21 janvier 2010:

Les demandes d'inscription et de radiation d'un élève d'un établissement scolaire relèvent de la catégorie des actes usuels. Ainsi, lorsque les deux parents sont tous les deux titulaires de l'autorité parentale, cette demande peut émaner d'un des deux parents, l'accord de l'autre étant présumé sauf décision explicite contraire **exprimée avant l'intervention de la décision** d'inscription ou de radiation. Si tel est le cas, il vous appartient de répondre négativement à la demande d'inscription ou de radiation et c'est au parent le plus diligent de saisir le juge aux affaires familiales, seul compétent pour trancher les différends entre parents sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

Etude de cas :

Lors de la récréation, une enseignante a laissé seules deux filles dans la classe pour qu'elles fassent un dessin. Au retour de récréation, la maîtresse en retrouve une blessée, après qu'elle ait tenté de monter sur la chaise et chuté pour une raison inconnue. Sa responsabilité peut-elle être recherchée ?

Question générale :

Un enseignant peut-il rester seul avec un élève en classe ?

Sa responsabilité peut être recherchée. L'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire et s'exercer partout où les élèves ont accès, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires. Une absence de contrôle en matière de sécurité peut être imputable à un défaut de surveillance ou à une mauvaise organisation de la surveillance par les enseignants.

Source : Circ. n° 97-178 du 18.09.97 : Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Il n'existe aucun texte réglementaire qui autorise ou interdise aux enseignants de faire cours ou du soutien scolaire avec un enfant.

Il faut donc appliquer le "principe de précaution" et trouver une solution pour éviter tout isolement pouvant entraîner fausses allégations ou suspicion.

Les textes récents sur l'aide personnalisée ne fixent pas de modalités d'organisation. Ainsi, l'éventualité qu'un enseignant puisse se retrouver seul pour faire du soutien scolaire n'est pas apparue potentiellement probable par les rédacteurs de ces textes.

Etude de cas :

Lors d'une sortie scolaire avec nuitée, un des élèves a un régime alimentaire strict.

Quelles sont les précautions à prendre ?

Question générale :

Quelle est la responsabilité du directeur en ce qui concerne les enfants malades chroniques ?

Lors de la rédaction du PAI, l'allergologue doit donner son avis et proposer des aménagements spécifiques, notamment pour les sorties. Il serait dommage de priver un enfant d'un voyage uniquement à cause d'un problème alimentaire. D'ailleurs, dans la circulaire n° 99-136 relative à l'organisation des sorties scolaires, il est indiqué que dans la mesure du possible, les enfants qui font l'objet d'un PAI doivent participer au même titre que les autres enfants.

Source : Circulaire n° 2003-135 du 08.09.03 : Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Circulaire n° 99-136 du 21.09.99 : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Sur les questions de santé, la responsabilité du directeur tourne autour de la rédaction du PAI.

Il doit veiller à la rédaction de celui-ci dès la rentrée, et à en vérifier la connaissance par tous (école, remplaçants, etc.).

Etude de cas :

Un élève de MS est tombé de vélo à la récréation et s'est fait un traumatisme crânien. Les parents attaquent l'école en justice pour défaut de surveillance et de sécurité, l'enfant ne portant pas de casque. La responsabilité de l'école peut elle être recherchée ?

Question générale :

Le port du casque est-il obligatoire pour faire du vélo dans la cour de récréation en maternelle ?

L'utilisation des vélos pendant la récréation est considérée comme un jeu et non comme une activité. Il convient cependant de respecter les normes de fabrication et l'utilisation en fonction de l'âge (un enfant de 3 ans ne doit pas monter sur un vélo adapté pour les enfants plus âgés). De même, les impératifs de surveillance et de sécurité doivent être respectés, faute de quoi la responsabilité du directeur d'école ou des enseignants pourraient être engagée.

Le port du casque n'est obligatoire que lorsqu' est organisée une activité cyclisme. « L'équitation et le cyclisme nécessitent le port d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur » (partie II-4.1 de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 sur les sorties scolaires dans le 1er degré).

Il existe des normes pour les casques, il faut donc être vigilant lors de leur achat.

Dernière remarque, il n'y a rien dans le Code de la route qui oblige le port du casque pour les cyclistes. Cependant, la Sécurité Routière émet des recommandations dans ce sens.

Source : JO Assemblée Nationale n° 47 du 24.11.2003 (QE n° 24902 du 15.09.2003)

Circulaire n° 99-136 du 21.09.1999

Casque vélo : norme actuelle NF EN 1078/A1 de mars 2006

Recommandation :

http://www.securiteroutiere.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_Velo_2007-08.pdf

Etude de cas :

Deux élèves ont chamaillé dans la cour de récréation et l'un d'eux s'est retrouvé étranglé avec le cordon de son manteau. La responsabilité de l'école peut elle être recherchée ?

Question générale :

En matière de prévention des accidents, existe-t-il des normes ou réglementations relatives aux vêtements ou autres objets pouvant être interdit dans l'école et pendant la récréation ?

Dans les textes, « l'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que ces élèves ne soient pas exposés à subir des dommages et n'en causent pas à autrui ».

Faute de réglementations spécifiques en matière de prévention des accidents pouvant être causés par des vêtements ou des objets, il existe surtout des recommandations et des normes à respecter pour satisfaire aux exigences de prévention et de sécurité.

Selon l'article L. 212-1 du code de la consommation, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

En fait, Il ne s'agit pas temps de réglementation applicable aux vêtements que d'objet susceptible de bloquer un vêtement.

Ainsi, les aires de jeux doivent répondre à des exigences de sécurité et à des normes très strictes : les surfaces de zones accessibles ne doivent comporter ni pointes, ni arrêtes saillantes, ni bavures susceptibles d'occasionner des strangulations. Les angles et les ouvertures ne doivent pas présenter de risque d'accrochage ou de coincement des vêtements.

Pour le cas des cordons de vêtements pour enfants, il n'existe notamment aucun texte spécifique aux exigences de sécurité. Ceux-ci sont soumis à l'article L221-1 du code de la consommation concernant l'obligation générale de sécurité. Seule une norme AFNOR concernant les propriétés mécaniques des cordons existe.

Par conséquent, la meilleure prévention consiste à éviter tout simplement les cordelettes sur les vêtements d'enfants, surtout autour du cou ». Aussi, en vertu des pouvoirs d'organisation que leur confèrent les décrets n° 90-788 du 6 septembre 1990 et n° 85-924 du 30 août 1985 modifiés, les chefs d'établissements du premier et second degrés peuvent interdire dans le règlement intérieur les vêtements ou objets susceptibles de générer un accident tels les écharpes, mais aussi le port de bijoux ou de piercing dans le cadre des activités scolaires.

Source : Articles L. 230-1, L. 230-2 du code du travail

Articles L. 212-1 et L 221-1 du code de la consommation

Circ. n° 97-178 du 18.09.97 : Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Circ. n° 91-124 du 06.06.91 : Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.